



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 53 - Novembre 2007

du 6 novembre 2007

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

#### Service Etablissements

#### Sommaire

Sommaire .....	1
1. D.D.A.S.S. - 76.....	4
1.1. Etablissements .....	4
07-0747-Arrêté conjoint DDASS / Département de Seine-Maritime : autorisation d'extention de 21 places de l'EHPAD 'Les Aubépins' à Maromme, portant la capacité à 89 places.....	4
07-0748-Arrêté conjoint DDASS / Département de Seine-Maritime : autorisation de création d'un EHPAD de 86 places sur la commune de St Etienne du Rouvray, géré par l'association 'La Mutuelle du Bien Vieillir' .....	5
07-0749-Arrêté conjoint DDASS / Département de Seine-Maritime : refus d'autorisation de création d'un EHPAD de 84 Places à Canteleu par Médica France .....	7
07-0751-Arrêté conjoint DDASS / Département de Seine-Maritime : refus d'autorisation de création d'un EHPAD de 90 places à Rouen par la SA d'Emendreville .....	9
07-0739-SSIAD de St Valéry en Caux (géré par la Croix Rouge) : .....	10
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	10
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	10
07-0753-SSIAD 'Les Boucles de Seine' à Yainville (géré par l'ADMR) : .....	12
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	12
- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007 .....	12
07-0754-SSIAD de Yerville (géré par la Croix Rouge Française) : .....	13
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	13
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	13
07-0755-SSIAD d'Yvetot (géré par le CCAS d'Yvetot) : .....	15
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	15
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	15
07-0756-SSIAD du Plateau Nord de Rouen (géré par le CCAS de Mont St Aignan) : .....	17
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	17
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	17
07-0757-SSIAD 'Le Cailly' à Clères (géré par l'ADMR) : .....	19
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	19
- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007 .....	19
07-0758-SSIAD de Criquetot l'Esneval (géré par l'ADMR) : .....	20
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	20
- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007 .....	20
07-0759-SSIAD de Dieppe (géré par l'OPAD) : .....	22
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	22
- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007 .....	22

ISSN : 0752-6121

07-0761-SSIAD d'Elbeuf (géré par le CIAS d'Elbeuf) : .....	24
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	24
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	24
07-0762-SSIAD 'La Vallée de l'Eaulne' à Envermeu (géré par l'ADMR) : .....	26
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	26
- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007.....	26
07-0763-SSIAD de Fauville en Caux (géré par l'EHPAD Bouic Manoury à Fauville en Caux):.....	28
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	28
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	28
07-0764-SSIAD de Fécamp (géré par l'ACOMAD) : .....	29
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	29
- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007.....	29
07-0765-SSIAD 'Les 3 Rivières' à Foucarmont (géré par l'ADMR) : .....	31
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	31
- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007.....	31
07-0766-SSIAD de Gournay en Bray (géré par la Croix Rouge Française) : .....	33
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	33
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	33
07-0767-SSIAD d'Harfleur (géré par l'AAFP) : .....	35
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	35
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	35
07-0768-SSIAD du Havre (géré par la Croix Rouge Française) : .....	36
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	36
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	36
07-0769-SSIAD du Plateau Est de Rouen à Mesnil Esnard(géré par le syndicat intercommunal de Mesnil Esnard) : .....	38
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	38
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	38
07-0770-SSIAD de Notre Dame de Gravenchon (géré par la Croix Rouge Française) : .....	40
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	40
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	40
07-0771-SSIAD de Pavilly (géré par l'EHPAD La Madeleine à Pavilly) : .....	42
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	42
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	42
07-0777-SSIAD 'Les Conciergeries' à Rouen (géré par DOMUSVI) : .....	43
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	43
- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007.....	43
07-0779-SSIAD de Rouen (géré par le CCAS de Rouen) : .....	45
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	45
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	45
07-0781-SSIAD de Rouvray Catillon (géré par la communauté de communes de Forges les Eaux) : .....	47
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	47
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	47
07-0782-SSIAD de Sotteville les Rouen (géré par le CCAS de Sotteville les Rouen) : .....	49
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	49
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	49
07-0783-SSIAD de St Crespin (géré par l'EHPAD 'La Scie' à St Crespin) : arrêté modifiant l'arrêté du 6 juillet 2007 : ..	50
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	50
07-0784-SSIAD de St Etienne du Rouvray (géré par le CCAS de St Etienne du Rouvray) : .....	52
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	52
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	52
07-0785-SSIAD de St Saëns (géré par l'EHPAD de St Saëns) : .....	54
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	54
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	54
07-0786-SSIAD de Bacqueville en Caux (géré par la Croix Rouge Française) : .....	55
- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007.....	55
- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007.....	55
07-0787-SSIAD du Havre (géré par l'ASSAD): extension de 10 places, portant la capacité totale à 120 places .....	57
07-0788-Arrêté conjoint DDASS / Département de Seine Maritime : .....	59
EHPAD 'Résidence de la Pommerai'e' à Criquetot l'Esneval (géré par l'association 'Les Amis de la Pommerai'e') : ..	59
extension d'une place, portant la capacité totale à 110 places.....	59
07-0789-SSIAD de Mont St Aignan (géré par le CCAS de Mont St Aignan) : extension de 15 places, portant la capacité .....	60
totale à 78 places .....	60
07-0790-SSIAD d'Harfleur (géré par l'AAFP) : extension de 15 places, portant la capacité totale à 62 places .....	62
07-0805-Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT à Montivilliers géré par l'Association des Paralysés de France, .....	63
portant la capacité à 56 places .....	63

07-0806-Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT 'Albâtre Ateliers' au Tréport (géré par CAP Energie, portant la capacité à 50 places .....	64
07-0807-Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT 'Les Ateliers de Bléville' au Havre, portant la capacité à 80 places.....	66
07-0809-Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT 'Fondation Albert Jean' à Bacqueville en Caux, portant la capacité à 89 places .....	67
07-0810-Autorisation d'extension de 15 places de l'ESAT de Rouen géré par l'association 'Le Pré de la Bataille', portant la capacité à 241 places .....	69
07-0811-Autorisation d'extension de 15 places de l'ESAT 'Les Ateliers du Cailly' à Bapeaume les Rouen (géré par l'ARRED), portant la capacité à 100 places.....	70
07-0812-Autorisation d'extension de 20 places de l'ESAT de Cléon géré par l'association 'Les Papillons Blancs', portant la capacité à 55 places .....	72
07-0813-Autorisation d'extension de 10 places de l'ESAT 'Les Ateliers Normands' à Mesnil Esnard (géré par l'ADAPT), portant la capacité à 100 places .....	73

# 1. D.D.A.S.S. - 76

## 1.1. *Etablissements*

### **07-0747-Arrêté conjoint DDASS / Département de Seine-Maritime : autorisation d'extention de 21 places de l'EHPAD 'Les Aubépins' à Maromme, portant la capacité à 89 places.**

REPUBLIQUE FRANCAISE

#### **Préfecture de la Seine-Maritime**

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

#### **Département de Seine-Maritime**

Direction des Personnes Âgées  
et des Personnes Handicapées

Rouen, le 28 septembre 2007

**- ARRÊTÉ -**

#### **VU :**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

La circulaire du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées et les dotations anticipées pour 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011 validé par le CROSM dans sa séance du 3 mai 2007 et arrêté par le Préfet de Haute-Normandie le 20 juin 2007.

Le Plan Solidarité Grand Age (PSGA)

#### **CONSIDERANT :**

La demande présentée par la maison de retraite « les Aubépins », située place Jean Jaurès 76 150 Maromme - en vue d'étendre de 21 places la capacité de l'EHPAD ,

L'urgence à restructurer l'établissement public autonome « les Aubépins » en raison de problème de sécurité,

Les priorités départementales établies dans le PRIAC 2007-2011,

Les préconisations du Plan Solidarité Grand âge portant notamment sur la diversité des accueils proposés,

L'avis favorable au projet émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la Haute-Normandie lors de sa séance du 11 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETEMENT

Article 1 : La demande présentée par la maison de retraite « Les Aubépins », établissement public autonome, vue d'étendre de 21 places la capacité de l'EHPAD est autorisée.

Ces places sont réparties comme suit :

- 12 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire réservées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- 5 places d'accueil de jour réservées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

La capacité totale de l'établissement est donc portée à 89 places, dont 80 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour.

Article 2 : L'ouverture effective de cette extension capacitaire est subordonnée à une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, réalisée après achèvement des travaux, conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. La décision d'habilitation totale à l'aide sociale fera l'objet d'un arrêté distinct.

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Lorsque l'autorisation est accordée à une personnes physique de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation.

Article 5 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille,

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de Maromme ainsi qu'à l'hôtel du Département de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Le Président du Département

Michel THENAULT

Didier MARIE

## **07-0748-Arrêté conjoint DDASS / Département de Seine-Maritime : autorisation de création d'un EHPAD de 86 places sur la commune de St Etienne du Rouvray, géré par l'association 'La Mutuelle du Bien Vieillir'**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Préfecture de la Seine-Maritime**

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Département de Seine-Maritime**

Direction des Personnes Âgées  
et des Personnes Handicapées

Rouen, le 28 septembre 2007

**- ARRÊTÉ -**

**VU :**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

La circulaire du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées et les dotations anticipées pour 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011 validé par le CROSM dans sa séance du 3 mai 2007 et arrêté par le Préfet de Haute-Normandie le 20 juin 2007.

**CONSIDERANT :**

La demande présentée par l'association « La mutuelle du Bien Vivre (MBV) – 255 Allée de la Marquerose - Montpellier Agglomération - 34 430 Saint-Jean de Vedas - d'un EHPAD d'une capacité de 86 places sur la commune de Saint-Etienne du Rouvray ;

L'enveloppe régionale de places d'EHPAD prévue dans le PRIAC pour l'année 2009 permettant la création de ces places et la dotation anticipée 2009,

L'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la Haute-Normandie lors de sa séance du 11 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETEMENT**

Article 1 : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes présentée par l'association «La mutuelle du Bien Vivre (MBV) » d'une capacité de 86 places à Saint-Etienne du Rouvray est autorisée.

Ces 86 places sont réparties comme suit :

47 places d'hébergement permanent ;

23 places permanentes en unité protégée pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

1 place d'hébergement temporaire spécifique dans l'espace protégé.

10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées

5 places d'accueil temporaire

Article 2 : L'enveloppe soins permettant la mise en fonctionnement de l'établissement sera disponible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Article 3 : L'ouverture effective de cette structure est subordonnée à une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, réalisée après achèvement des travaux, conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. La décision d'habilitation totale à l'aide sociale fera l'objet d'un arrêté distinct.

Article 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille,

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de Saint-Etienne du Rouvray et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Le Président du Département

Michel THENAULT

Didier MARIE

## **07-0749-Arrêté conjoint DDASS / Département de Seine-Maritime : refus d'autorisation de création d'un EHPAD de 84 Places à Canteleu par Médica France**

PREFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**ARRETE**

CONSEIL GENERAL  
DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Personnes Agées  
et des Personnes Handicapées

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DE LA SEINE-MARITIME

**VU :**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R.311-1 et suivants, R.312-156 et suivants, R.313-1 et suivants, R.314-158 et suivants, R.314-4 et suivants, R.232-20 et suivants ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011 validé par le CROSM dans sa séance du 3 mai 2007 et arrêté par le Préfet de Haute-Normandie le 20 juin 2007.

**CONSIDERANT :**

La demande présentée par Médica France en vue de créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 84 places (dont 4 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire) sur la commune de Canteleu avec 16 places habilitées à l'aide sociale;

Le taux d'équipement en EHPAD de l'agglomération rouennaise supérieur au taux départemental et l'incidence sur ce même taux de l'installation d'un tel projet.

L'incompatibilité du projet avec les priorités départementales établies dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Haute-Normandie 2007-2011 visant à renforcer les territoires moins équipés et notamment le territoire du Havre,

L'insuffisance de places habilitées à l'aide sociale au regard des spécificités et des besoins de la population de Canteleu ;

L'avis défavorable de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Rouen émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la Haute-Normandie lors de sa séance du 11 septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général Adjoint des services départementaux ;

**ARRETTENT**

**Article 1 :**

L'autorisation sollicitée par Médica France, en vue de créer un EHPAD de 84 places à Canteleu, est refusée.

**Article 2 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de Canteleu et publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 28 septembre 2007

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Michel THENAULT

Didier MARIE



# 07-0751-Arrêté conjoint DDASS / Département de Seine-Maritime : refus d'autorisation de création d'un EHPAD de 90 places à Rouen par la SA d'Emendreville

REPUBLIQUE FRANCAISE

## Préfecture de la Seine-Maritime

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

## Département de Seine-Maritime

Direction des Personnes Âgées  
et des Personnes Handicapées

Rouen, le 28 septembre 2007

**- ARRÊTÉ -**

### VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011 validé par le CROSM dans sa séance du 3 mai 2007 et arrêté par le Préfet de Haute-Normandie le 20 juin 2007.

### CONSIDERANT :

La demande présentée par la SA d'Emendreville située rive gauche à Rouen angle de la rue Desseaux et de la rue d'Emendreville pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 90 places (dont 6 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire) ;

Le taux d'équipement en EHPAD de l'agglomération Rouennaise supérieur au taux départemental et l'incidence sur ce même taux de l'installation d'un tel projet.

L'incompatibilité du projet avec les priorités départementales établies dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Haute-Normandie 2007-2011 visant à renforcer les territoires moins équipés et notamment le territoire du Havre ,

L'avis défavorable de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Rouen émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la Haute-Normandie lors de sa séance du 11 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux ;

### ARRETEMENT

Article 1 : La création par la SA d'Emendreville, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 90 places (dont 6 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire) à Rouen est refusée.

**Article 2 :** Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de Rouen ainsi qu'à l'hôtel du Département de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Le Président du Département

Michel THENAULT


Didier MARIE

## **07-0739-SSIAD de St Valéry en Caux (géré par la Croix Rouge) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

ROUEN, le 2 octobre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

### **A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention en date du 12 juin 2007 entre le Centre de Formation Continue de la Croix Rouge Française, le SSIAD de Saint Valéry en Caux et l'association « Santé Vieillesse ;

VU la notification en date du 25 septembre relative à la reprise des résultats 2006 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de SAINT VALERY EN CAUX géré par LA Croix Rouge Française – N° FINESS 760800912 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 430,00 €	762 998,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 128,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 440,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	754 683,00 €	762 535,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 852,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à **754 683 €** dont 50 000 € non reconductibles sur 2008 ;

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **62 890,25 €**;

**Article 3 :**

Les dépenses du groupe II afférentes au personnel mentionnées à l'article 1, sont calculées en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

- compte 11511 pour un montant de **463 €**;

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE

# **07-0753-SSIAD 'Les Boucles de Seine' à Yainville (géré par l'ADMR) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

ROUEN, le 20 septembre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

## **A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 10 août 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de « Les boucles de la Seine » à YAINVILLE géré par l'ADMR – N° FINESS 760917609 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 985,00 €	486 068,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 848,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 235,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	486 068,00 €	486 068,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2007, pour le service de soins infirmiers à domicile est fixé à **486 068 €**, dont 7 150 € en non reconductible sur 2008 ;

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 40 505,66 €

**Article 3:**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE

**07-0754-SSIAD de Yerville (géré par la Croix Rouge Française) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

ROUEN, le 2 octobre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 autorisant l'extension de capacité pour 5 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 ;

VU la notification en date du 25 septembre relative à la reprise des résultats 2006 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de YERVILLE géré par la Croix Rouge Française – N° FINISS 760918987 - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16350,00 €	517 721,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453991,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	473 80,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	524 232,00 €	524 232,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à **524 232 €**, dont 26 000 € non reconductibles sur 2008 ;

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **43 686 €**;

**Article 3 :**

Les dépenses du groupe II afférentes au personnel mentionnées à l'article 1, sont calculées en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de **6 511 €**;

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE

**07-0755-SSIAD d'Yvetot (géré par le CCAS d'Yvetot) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME  
☎ 02.32.18.32.18  
📠 02.32.18.32.32

ROUEN, le 1<sup>er</sup> octobre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 20 septembre 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et à l'ensemble des mesures nouvelles ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du C.C.A.S. d'YVETOT – n° FINESS 760913210 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 076,00 €	425 081,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 407,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 598,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	425 081,00 €	425 081,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à **425 081 €** ;

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 35 423,41 €.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**



Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE

## **07-0756-SSIAD du Plateau Nord de Rouen (géré par le CCAS de Mont St Aignan) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME  
☎ 02.32.18.32.18  
📠 02.32.18.32.32

ROUEN, le 20 septembre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

### **A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2007 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile du « Plateau Nord de Rouen » géré par le CCAS de Mont Saint Aignan pour une capacité de 78 places ;

VU la notification en date du 14 août 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et aux mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du « Plateau Nord de Rouen » géré par le CCAS de Mont Saint Aignan – N° FINESS 760010629 - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 250,00 €	887 909,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	798 622,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 037,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	725 136,00 €	728 136,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à 725 136 € ;

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 60 428 €.

**Article 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 1, groupe II de dépenses, sont calculés en prenant compte de la reprise des résultats suivants :

- compte 111 pour un montant de 50 000,96 €
- compte 110 pour un montant de 109 773,00 €

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE

## **07-0757-SSIAD 'Le Cailly' à Clères (géré par l'ADMR) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007**

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME  
02.32.18.32.18  
02.32.18.32.32

ROUEN, le 20 septembre 2007

**LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

### **A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 10 août 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et aux mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de « Le Cailly » à CLERES géré par l'ADMR – N° FINISS 760919589 - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 099,00 €	481 641,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	310 365,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 100,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	562 386 €	562 386,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2007, pour le service de soins infirmiers à domicile est fixé à **562 386 €**, dont 50 000 € en non reconductible sur 2008 ;

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 46 865,50 €

**Article 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant compte de la reprise des résultats suivants :  
Compte 11519 pour un montant de : **80 745 €**;

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe

Christine LE FRECHE

**07-0758-SSIAD de Criquetot l'Esneval (géré par l'ADMR) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007**

ROUEN, le 20 septembre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 autorisant l'extension de capacité pour 3 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007;

VU la notification en date du 10 août 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et aux mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Criquetot l'Esneval géré par l'ADMR – N° FINESS 760010025 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 585,00 €	418 866,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 275,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 006,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	443 248 €	443 248 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2007, pour le service de soins infirmiers à domicile est fixé à **443 248 €** dont 28 000 € non reconductibles sur 2008 ;

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 36 937,33 €

**Article 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant compte de la reprise des résultats suivants :  
Compte 11519 pour un montant de : **24 382 €**;

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe

Christine LE FRECHE

**07-0759-SSIAD de Dieppe (géré par l'OPAD) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.32.32

ROUEN, le 1<sup>er</sup> octobre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 autorisant l'extension de capacité pour 10 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

VU la notification en date du 24 septembre 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et aux mesures nouvelles 2007 ;

VU le courrier transmis le 28 septembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de DIEPPE géré par l'O.P.A.D. – N° FINESS 760802462 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 678,00 €	698 786,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	609 664,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 444,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	751 921,00 €	751 921,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2007, pour le service de soins infirmiers à domicile est fixé à **751 921 €**, dont 9 690 € non reconductibles ;

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 62 660,08 €

**Article 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant compte de la reprise des résultats suivants :

Compte 11519 pour un montant de : **53 135 €**;

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe

Christine LE FRECHE

**07-0761-SSIAD d'Elbeuf (géré par le CIAS d'Elbeuf) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME  
☎ 02.32.18.32.18  
📠 02.32.18.32.32

ROUEN, le 20 septembre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des



établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 autorisant l'extension de capacité pour 10 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007;

VU la notification en date du 20 juillet 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et les mesures nouvelles 2007 ;

VU La demande écrite en date du 20 septembre 2007 de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du C.I.A.S. d'ELBEUF – N° FINESS 760802504 - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 685,00 €	602 805,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 831,29 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 289,06 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	580 246,00 €	602 805,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 559,35 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à **580 246 €** dont 20 000 € non reconductibles sur 2008 ;

**Article 3 :**

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 48 353,83 €.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;



**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe

Christine LE FRECHE

**07-0762-SSIAD 'La Vallée de l'Eaulne' à Envermeu (géré par l'ADMR) :**  
**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**  
**- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME  
 02.32.18.32.18  
 02.32.18.32.32

ROUEN, le 20 septembre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 10 août 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et les mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de « La vallée de l'Eaulne » à ENVERMEU géré par l'ADMR – N° FINESS 760920355 - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 545,00 €	439 756,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 151,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 060,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	442 546,00 €	442 546,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2007, pour le service de soins infirmiers à domicile est fixé à **442 546 €**, dont 35 066 € en non reductible sur 2008 ;

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 36 878,83 €

**Article 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant compte de la reprise des résultats suivants :  
Compte 11519 pour un montant de : **2 790 €**;

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.


Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe

Christine LE FRECHE

# **07-0763-SSIAD de Fauville en Caux (géré par l'EHPAD Bouic Manoury à Fauville en Caux):**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME  
☎ 02.32.18.32.18  
 02.32.18.32.32

ROUEN, le 20 septembre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

## **A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 10 août 2007 relative à la reprise des résultats 2006 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de FAUVILLE EN CAUX géré par l'EHPAD – N° FINESS 760914168 - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 777,00 €	428 261,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 030,70 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 454,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	424 728,00 €	424 728 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à **424 728 €**;

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 35 394 €.

**Article 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 1, groupe II de dépenses, sont calculés en prenant compte de la reprise des résultats suivants :

- compte 111 pour un montant de **3 533,70 €**

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe

Christine LE FRECHE

**07-0764-SSIAD de Fécamp (géré par l'ACOMAD) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007**

ROUEN, le 9 octobre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 24 septembre 2007 relative à la reprise des résultats 2006 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de FECAMP géré par l'AcoMAD. – N° FINESS 760802512 - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 549,00 €	988 135,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	908 433,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 153,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	981 635,00 €	988 135,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2007, pour le service de soins infirmiers à domicile est fixé à **981 635 €**, dont 37 111 € en non reductible sur 2008 ;

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 81 802,91 €

**Article 3:**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe


Christine LE FRECHE

**07-0765-SSIAD 'Les 3 Rivières' à Foucarmont (géré par l'ADMR) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

ROUEN, le 20 septembre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 10 août 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et les mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de « Les 3 rivières » à FOUCARMONT géré par l'ADMR – N° FINISS 760025874 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 478,00 €	542 707,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	367 587,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 642,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	542 707,00 €	542 707,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2007, pour le service de soins infirmiers à domicile est fixé à **542 707 €**, dont 20 070 € en non reconductible sur 2008 ;

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 45 225,58 €

#### Article 3:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

#### Article 4 :



Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe


Christine LE FRECHE


**07-0766-SSIAD de Gournay en Bray (géré par la Croix Rouge Française) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

ROUEN, le 2 octobre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 25 septembre relative à la reprise des résultats 2006 et aux mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de GOURNAY EN BRAY géré par la Croix Rouge Française – N° FINESS 760802454 -sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 105,00 €	599 431,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 626,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 700,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	601 269,00 €	601 269,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à **601 269 €**;

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **50 105,75 €**;

**Article 3 :**

Les dépenses du groupe II afférentes au personnel mentionnées à l'article 1, sont calculées en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de **1 838 €** ;

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE

## **07-0767-SSIAD d'Harfleur (géré par l'AAFP) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME  
☎ 02.32.18.32.18  
 02.32.18.32.32

ROUEN, le 20 septembre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

### **A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 10 août 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et aux mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de l'AAFP d'HARFLEUR – N° FINESS 760802520 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 900,64 €	648 792,16 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581021,76 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 869,76 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	631 732,00 €	647 847,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 115,16 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à **631 732 €** dont 2 918 € en crédits non reconductibles sur 2008 ;

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 52 644,33 €.

**Article 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 1, groupe II de dépenses, sont calculés en prenant compte de la reprise des résultats suivants :

- compte **11511** pour un montant de **945 €**

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE

**07-0768-SSIAD du Havre (géré par la Croix Rouge Française) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

ROUEN, le 1<sup>er</sup> octobre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 25 septembre relative à la reprise des résultats 2006 et aux mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du HAVRE géré par la Croix Rouge Française – N° FINESS 76760802447 - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 047,00 €	1 301 690,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 127 463,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98180,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 274 730 €	1 301 690,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 960,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à **1 274 730 €** dont 60 000 € non reconductibles sur 2008 ;

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **106 227,50 €**;

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE

**07-0769-SSIAD du Plateau Est de Rouen à Mesnil Esnard(géré par le syndicat intercommunal de Mesnil Esnard) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

ROUEN, le 1<sup>er</sup> octobre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 20 septembre 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et les mesures nouvelles 2007 ;

VU Le courrier transmis le 26 septembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile a adressé ses propositions budgétaires ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du syndicat intercommunal du Plateau Est de Rouen à MESNIL-ESNARD – n° FINESS 760915553 - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 350,00 €	508 142,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 644,68 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 148,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	486 323,00 €	486 323,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à **486 323 €**;

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 40 526,91 €.

**Article 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 1, groupe II de dépenses, sont calculés en prenant compte de la reprise des résultats suivants :

- compte 111 pour un montant de **21 819,68 €**

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.


Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE


## **07-0770-SSIAD de Notre Dame de Gravenchon (géré par la Croix Rouge Française) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

ROUEN, le 2 octobre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique



VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 autorisant l'extension de capacité pour 5 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007;

VU la notification en date du 25 septembre relative à la reprise des résultats 2006 et aux mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de Notre Dame de Gravenchon géré par la Croix Rouge Française – N° FINISS 760916155 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 000,00 €	651 729,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 289,05 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 440,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	638 979,00 €	642 979,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à **638 979 €**;

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **53 248,25 €**;

**Article 3 :**

Les dépenses du groupe II afférentes au personnel mentionnées à l'article 1, sont calculées en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

- compte 11511 pour un montant de **8 750,05 €** (excédent affecté au financement de mesures d'exploitation) ;

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE

## **07-0771-SSIAD de Pavilly (géré par l'EHPAD La Madeleine à Pavilly) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

ROUEN, le 20 septembre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

### **A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 10 août 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et aux mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de PAVILLY géré par l'EHPAD – N° FINISS 760023580 - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 641,00 €	446 700,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419309,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 750,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	424 982,00 €	424 982,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à 424 982 € ;

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 35 415,16 €.

**Article 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 1, groupe II de dépenses, sont calculés en prenant compte de la reprise des résultats suivants :

**- compte 111 pour un montant de 21 718,69 €**

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE

**07-0777-SSIAD 'Les Conciergeries' à Rouen (géré par DOMUSVI) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement applicable au 1er octobre 2007**

ROUEN, le 24 septembre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 21 septembre 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DOMUSVI « Les conciergeries » ROUEN (N° FINESS 760018788) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 849,00 €	520 466,80€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 878,80€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 739,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	506 713,00 €	506 713,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2007, pour le service de soins infirmiers à domicile est fixé à **506 713 €**;

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 42 226,08 €

**Article 3:**

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant compte de la reprise des résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de **13 753, 80 €**

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.


Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE

**07-0779-SSIAD de Rouen (géré par le CCAS de Rouen) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

ROUEN, le 1<sup>er</sup> octobre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 20 septembre 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et aux mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du C.C.A.S. de ROUEN – n° FINESS 760801514 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 151,00 €	1 174 778,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 089 188,17 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 439,50 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 056 151,00 €	1 130 896,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 745,25 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

#### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à **1 056 151 €**;

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 88 012,58 €.

#### Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 1, groupe II de dépenses, sont calculés en prenant compte de la reprise des résultats suivants :

- compte 111 pour un montant de **43 885,42 €**

#### Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.


Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE

**07-0781-SSIAD de Rouvray Catillon (géré par la communauté de communes de Forges les Eaux) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

ROUEN, le 1<sup>er</sup> octobre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 20 septembre 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et aux mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de ROUVRAY CATILLON géré par la communauté de commune de Forges les Eaux – N° FINESS 760916239 - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 100,00 €	491 034,02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	435 184,02 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 750,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	485 673,00 €	485 673,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à **485 673 €**;

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 40 472,75 €.

**Article 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 1, groupe II de dépenses, sont calculés en prenant compte de la reprise des résultats suivants :

- compte 111 pour un montant de **5 361,02 €**

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE



## **07-0782-SSIAD de Sotteville les Rouen (géré par le CCAS de Sotteville les Rouen) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

ROUEN, le 20 septembre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

### **A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 14 août 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et aux mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de SOTTEVILLE LES ROUEN géré par le CCAS – N° FINESS 760922013 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 490,00 €	455 226,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 115,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 500,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	474 818,56 €	474 818,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à 474 818,56 € ;

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 39 568,21 €.

**Article 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 1, groupe II de dépenses, sont calculés en prenant compte de la reprise des résultats suivants :

**- compte 119 pour un montant de 19 713,56 €**

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE

**07-0783-SSIAD de St Crespin (géré par l'EHPAD 'La Scie' à St Crespin) :  
arrêté modifiant l'arrêté du 6 juillet 2007 :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME  
☎ 02.32.18.32.18  
📠 02.32.18.32.32

ROUEN, le 20 septembre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2007 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile de l'EHPAD « résidence de la Scie » à ST CRESPIN pour une capacité de 25 places au profit de personnes âgées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2007 ;

VU l'arrêté de tarification en date du 6 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement relative à la création du SSIAD de Saint Crespin ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**  
**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté de tarification en date du 6 juillet 2007, sus visé, est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de l'EHPAD « résidence de la Scie » à ST CRESPIN – n° **FINESS 76 002 681 5** - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 600 €	137 500 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	126 150 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 750 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	137 500 €	137 500 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.


Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE


**07-0784-SSIAD de St Etienne du Rouvray (géré par le CCAS de St Etienne du Rouvray) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.32.32

ROUEN, le 1<sup>er</sup> octobre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la notification en date du 20 septembre 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et aux mesures nouvelles 2007 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du C.C.A.S. de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY – N° FINESS 760919654 - sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 454,00 €	373 990,32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 869,32 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	667,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	358 715,00 €	358 715,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à **358 715 €**;

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 29 892,91 €.

**Article 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 1, groupe II de dépenses, sont calculés en prenant compte de la reprise des résultats suivants :

- compte 111 pour un montant de **15 275,32 €**

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE

## **07-0785-SSIAD de St Saëns (géré par l'EHPAD de St Saëns) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME  
☎ 02.32.18.32.18  
📠 02.32.18.32.32

ROUEN, le 20 septembre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

### **A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 autorisant l'extension de capacité pour 5 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007;

VU la notification en date du 10 août 2007 relative à la reprise des résultats 2006 et à l'ensemble des mesures nouvelles ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de SAINT SAENS géré par l'EHPAD – N° FINESS 760920496 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 060,00 €	294 615, 00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 193,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 362,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	281 279,64 €	300 533.64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 254,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à **281 279,64 €**;

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 23 439,97 €.

**Article 3 :**

Les tarifs précisés à l'article 2 sont calculés en prenant compte de la reprise des résultats suivants :

- **compte 119 pour un montant de 5 918,64 €**

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe  
Christine LE FRECHE

**07-0786-SSIAD de Bacqueville en Caux (géré par la Croix Rouge Française) :**

**- recettes et dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2007**

**- dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2007**

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

ROUEN, le 2 octobre 2007

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

VU la circulaire du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2007 autorisant l'extension de capacité pour 15 places supplémentaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007;

VU la notification en date du 25 septembre relative à la reprise des résultats 2006 ;

VU l'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BAQUEVILLE EN CAUX géré par la Croix Rouge Française – N° FINISS 760800979 -sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 150,00 €	472 929,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 307,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 472,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	479 264,00 €	479 264,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	



**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant de la dotation globale de financement applicable au service de soins infirmiers à domicile est fixé à **479 264 €** dont 27 000 € non reconductibles sur 2008 ;

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **39 938,66 €**;

**Article 3 :**

Les dépenses du groupe II afférentes au personnel mentionnées à l'article 1, sont calculées en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

- compte 11519 pour un montant de **6 335 €**;

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des  
affaires sanitaires et sociales  
La directrice adjointe

Christine LE FRECHE

## **07-0787-SSIAD du Havre (géré par l'ASSAD): extension de 10 places, portant la capacité totale à 120 places**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

ROUEN, le 24 septembre 2007

**Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de Seine-Maritime**

**A R R E T E**

VU :

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de l'ASSAD de la région havraise à 102 places au profit de personnes âgées et 8 places au profit de personnes handicapées ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2007 – 2011 ;

La demande en date du 6 septembre 2007 présentée par le service de soins infirmiers à domicile du HAVRE géré par l'ASSAD de la région havraise en vue de l'extension de 10 places au profit de personnes âgées au 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

#### **CONSIDERANT :**

Qu'il ne s'agit pas d'une extension nécessitant un passage devant le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan "solidarité / grand âge" du 27 juin 2006 prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que l'extension de 10 places du SSIAD se justifie par un nombre croissant de demandes non satisfaites (familles, libéraux) ;

Que le taux d'équipement actuel de 13,51 % est inférieur au taux d'équipement de la région Haute-Normandie (19,09 %) et du département de Seine-Maritime (18,48 %) ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

#### **A R R E T E**

**Article 1er.** - La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile de l'ASSAD de la région havraise (n° FINESS 76 079 487 5), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 110 à 120 places, est acceptée ;

**Article 2-** Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :  
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre du travail des relations sociales et de la solidarité  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

**Article 3** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet ;

**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du HAVRE, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **07-0788-Arrêté conjoint DDASS / Département de Seine Maritime :**

### **EHPAD 'Résidence de la Pommeraie' à Criquetot l'Esneval (géré par l'association 'Les Amis de la Pommeraie') : extension d'une place, portant la capacité totale à 110 places**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Préfecture de la Seine-Maritime**

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

**Département de Seine-Maritime**

Direction des Personnes Âgées  
et des Personnes Handicapées

Rouen, le 19 septembre 2007

**- ARRÊTÉ -**

**VU :**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative ;

La Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi du n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'article 58 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R 311-1 et suivants, R 312-156 et suivants, R 313-1 et suivants, R 314-158 et suivants, R 314-4 et suivants, R 232-20 et suivants ;

Le Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

La convention tripartite de l'établissement « Résidence de la Pommeraie » en date du 13 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT :**

- La demande présentée par l'association « Les Amis de la Pommeraie », gestionnaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence de la Pommeraie » – sis 4 route de Turretot - 76 280 Criquetot l'Esneval - en vue d'étendre d'une place la capacité de l'établissement ;

- Cette extension d'une place n'entraînant pas de modification de la dotation globale de soins actuelle de l'EHPAD ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRESENT**

Article 1 : La demande présentée par l'association « Les Amis de la Pommeraie » en vue d'étendre d'une place la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Résidence de la Pommeraie » situé à Criquetot l'Esneval est autorisée.

La capacité totale de l'établissement est donc portée à 110 places d'accueil permanent, dont 28 places en unité spécifique réservée à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 2 : L'ouverture effective de cette extension capacitaire est subordonnée à une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, réalisée après achèvement des travaux, conformément à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation.

Article 6 : Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille,

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services Départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la Mairie de Criquetot l'Esneval et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général


Le Président du Département

Claude MOREL

Didier MARIE

## **07-0789-SSIAD de Mont St Aignan (géré par le CCAS de Mont St Aignan) : extension de 15 places, portant la capacité totale à 78 places**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

ROUEN, le 14 août 2007

**Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**VU :**

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi N° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son

article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté préfectoral du 2 février 2006 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile du CCAS de MONT SAINT AIGNAN à 63 places au profit de personnes âgées ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2007 - 2011 ;

La demande en date du 23 mars 2007 présentée par le service de soins infirmiers à domicile de MONT SAINT AIGNAN géré par le CCAS en vue de l'extension de 15 places au profit de personnes âgées au 1<sup>er</sup> septembre 2007 ;

#### **CONSIDERANT :**

L'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de la séance du 12 juin 2007 ;

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan "solidarité / grand âge" du 27 juin 2006 prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que l'extension de 15 places du SSIAD se justifie par un nombre croissant de demandes non satisfaites (familles, libéraux) ;

Que le taux d'équipement actuel de 17,76 ‰ est inférieur au taux d'équipement de la région Haute-Normandie (19,09 ‰) et du département de Seine-Maritime (18,48 ‰) ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

#### **A R R E T E**

**Article 1er.** - La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile MONT SAINT AIGNAN géré par le CCAS (n° FINESS 760010629), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 63 à 78 places, est acceptée ;

**Article 2-** Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :  
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre du travail des relations sociales et de la solidarité  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

**Article 3.** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet ;

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de MONT SAINT AIGNAN, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Mathieu LEFEBVRE

# **07-0790-SSIAD d'Harfleur (géré par l'AAFP) : extension de 15 places, portant la capacité totale à 62 places**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.32.32

ROUEN, le 21 août 2007

**Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de Seine-Maritime**

## **A R R E T E**

**VU :**

La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 28 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 fixant la capacité du service de soins infirmiers à domicile de l'Association de l'Aide Familiale Populaire (AAFP) d'HARFLEUR à 47 places au profit de personnes âgées ;

La circulaire DGAS/2C/2005 du 28 février 2005 portant sur le décret n° 2004-613 du 24 juin 2004 ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2007 fixant les enveloppes départementales limitatives 2007 de dépenses autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) fixant les orientations régionales 2007 – 2011 ;

La demande en date du 19 mars 2007 présentée par le service de soins infirmiers à domicile d'HARFLEUR géré par l'AAFP en vue de l'extension de 15 places au profit de personnes âgées au 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

## **CONSIDERANT :**

L'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de la séance du 12 juin 2007 ;

Que le projet s'inscrit dans les orientations définies par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Que le plan "solidarité / grand âge" du 27 juin 2006 prévoit de renforcer les moyens consacrés au soutien du maintien à domicile des personnes âgées dépendantes ;

Que l'extension de 15 places du SSIAD se justifie par un nombre croissant de demandes non satisfaites (familles, libéraux) ;

Que le taux d'équipement actuel de 17,73 ‰ est inférieur au taux d'équipement de la région Haute-Normandie (19,09 ‰) et du département de Seine-Maritime (18,48 ‰) ;

Que les crédits nécessaires à cette extension sont disponibles au titre des mesures nouvelles 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime ;

**A R R E T E**

**Article 1er.** - La demande présentée par le service de soins infirmiers à domicile de l'Association de l'Aide Familiale Populaire (AAFP) (n° FINESS 760802520), en vue d'étendre la capacité de son service de soins infirmiers à domicile de 47 à 62 places, est acceptée ;

**Article 2-** Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :  
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre du travail des relations sociales et de la solidarité  
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif ;

**Article 3** - Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet ;

**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné ;

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de HARFLEUR, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **07-0805-Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT à Montivilliers géré par l'Association des Paralysés de France, portant la capacité à 56 places**

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE SEINE-MARITIME  
Tel : 02.32.18.32.18  
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : Claude GIRARD  
Tel : 02.32.18.32.67  
Fax : 02.32.18.32.32  
Mail : claud.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 18 octobre 2007

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-5581.doc

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT à Montivilliers géré par l'Association des Paralysés de France portant la capacité à 56 places

**VU :**

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La note CNSA du 15 février 2007 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation et de Programme validé par la DGAS le 20 mars 2007 et notamment le n°157 « handicap et dépendance » ;

#### **CONSIDERANT :**

La demande présentée par l'Association des Paralysés de France en vue d'une extension de 5 places de l'ESAT de Montivilliers ;

Les listes d'attente de placements en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

#### **Article 1 :**

L'extension de 5 places de l'ESAT de Montivilliers géré par l'Association des Paralysés de France est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 56 places.

#### **Article 2 :**

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

#### **Article 3 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

#### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Mesnil Esnard et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **07-0806-Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT 'Albâtre Ateliers' au Tréport (géré par CAP Energie, portant la capacité à 50 places**

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE SEINE-MARITIME

Tel : 02.32.18.32.18  
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux

Affaire suivie par : Claude GIRARD

Tel : 02.32.18.32.67

Fax : 02.32.18.32.32

Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 18 octobre 2007

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-5581.doc

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT « Albâtre Ateliers » géré par CAP Energie portant la capacité à 50 places

**YU :**

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La note CNSA du 15 février 2007 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation et de Programme validé par la DGAS le 20 mars 2007 et notamment le n°157 « handicap et dépendance » ;

**CONSIDERANT :**

La demande présentée par Cap Energie en vue d'une extension de 5 places de l'ESAT « Albâtre Ateliers » implanté au Tréport ;

Les listes d'attente de placements en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

**Article 1 :**

L'extension de 5 places de l'ESAT « Albâtre Ateliers » géré par Cap Energie est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 50 places.

**Article 2 :**

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 3 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du Tréport et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **07-0807-Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT 'Les Ateliers de Bléville' au Havre, portant la capacité à 80 places**

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE SEINE-MARITIME  
Tel : 02.32.18.32.18  
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : Claude GIRARD  
Tel : 02.32.18.32.67  
Fax : 02.32.18.32.32  
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 18 octobre 2007

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-5581.doc

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT « Les Ateliers de Bléville » au Havre portant la capacité à 80 places

**YU :**

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La note CNSA du 15 février 2007 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation et de Programme validé par la DGAS le 20 mars 2007 et notamment le n°157 « handicap et dépendance » ;

**CONSIDERANT :**

La demande présentée par « Les Ateliers de Bléville » au Havre en vue d'une extension de 5 places ;

Les listes d'attente de placements en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

**Article 1 :**

L'extension de 5 places de l'ESAT « Les Ateliers de Bléville » au Havre est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 80 places.

**Article 2 :**

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 3 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie du Havre et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **07-0809-Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT 'Fondation Albert Jean' à Bacqueville en Caux, portant la capacité à 89 places**

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE SEINE-MARITIME  
Tel : 02.32.18.32.18  
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : Claude GIRARD  
Tel : 02.32.18.32.67  
Fax : 02.32.18.32.32  
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 18 octobre 2007

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT « Fondation Albert Jean » à Bacqueville en Caux portant la capacité à 89 places

**VU :**

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La note CNSA du 15 février 2007 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation et de Programme validé par la DGAS le 20 mars 2007 et notamment le n°157 « handicap et dépendance » ;

**CONSIDERANT :**

La demande présentée par l'ESAT « Fondation Albert Jean » à Bacqueville en Caux en vue d'une extension de 5 places ;

Les listes d'attente de placements en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'extension de 5 places de l'ESAT « Fondation Albert Jean » à Bacqueville en Caux est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 89 places.

**Article 2 :**

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 3 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Bacqueville en Caux et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **07-0810-Autorisation d'extension de 15 places de l'ESAT de Rouen géré par l'association 'Le Pré de la Bataille', portant la capacité à 241 places**

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE SEINE-MARITIME  
Tel : 02.32.18.32.18  
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : Claude GIRARD  
Tel : 02.32.18.32.67  
Fax : 02.32.18.32.32  
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 18 octobre 2007

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-5581.doc

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet :** Autorisation d'extension de 15 places de l'ESAT de Rouen géré par l'association « Le Pré de la Bataille » portant la capacité à 241 places

### **VU :**

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La note CNSA du 15 février 2007 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation et de Programme validé par la DGAS le 20 mars 2007 et notamment le n°157 « handicap et dépendance » ;

### **CONSIDERANT :**

La demande présentée par l'association « Le Pré de la Bataille » en vue d'une extension de 15 places de l'ESAT de Rouen ;

Les listes d'attente de placements en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

**Article 1 :**

L'extension de 15 places de l'ESAT de Rouen géré par l'association « Le Pré de la Bataille » est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 241 places.

**Article 2 :**

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 3 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Rouen et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **07-0811-Autorisation d'extension de 15 places de l'ESAT 'Les Ateliers du Cailly' à Bapeume les Rouen (géré par l'ARRED), portant la capacité à 100 places**

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE SEINE-MARITIME  
Tel : 02.32.18.32.18  
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : Claude GIRARD  
Tel : 02.32.18.32.67  
Fax : 02.32.18.32.32  
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 18 octobre 2007

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-5581.doc

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Autorisation d'extension de 15 places de l'ESAT « Les Ateliers du Cailly » à Bapeume les Rouen géré par l'ARRED portant la capacité à 100 places

**YU :**

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La note CNSA du 15 février 2007 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation et de Programme validé par la DGAS le 20 mars 2007 et notamment le n°157 « handicap et dépendance » ;

**CONSIDERANT :**

La demande présentée par l'ARRED en vue d'une extension de 15 places de l'ESAT « Les Ateliers du Cailly » à Bapeume les Rouen ;

Les listes d'attente de placements en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

**Article 1 :**

L'extension de 15 places de l'ESAT « Les Ateliers du Cailly » à Bapeume les Rouen géré par l'ARRED est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 100 places.

**Article 2 :**

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 3 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Bapeume les Rouen et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

# **07-0812-Autorisation d'extension de 20 places de l'ESAT de Cléon géré par l'association 'Les Papillons Blancs', portant la capacité à 55 places**

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE SEINE-MARITIME  
Tel : 02.32.18.32.18  
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : Claude GIRARD  
Tel : 02.32.18.32.67  
Fax : 02.32.18.32.32  
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 18 octobre 2007

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-5581.doc

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE**

**Objet :** Autorisation d'extension de 20 places de l'ESAT de Cléon géré par l'association « Les Papillons Blancs » portant la capacité à 55 places

## **VU :**

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La note CNSA du 15 février 2007 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation et de Programme validé par la DGAS le 20 mars 2007 et notamment le n°157 « handicap et dépendance » ;

## **CONSIDERANT :**

La demande présentée par l'association « Les Papillons Blancs » en vue d'une extension de 20 places de l'ESAT de Cléon ;

Les listes d'attente de placements en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime



ARRETE

**Article 1 :**

L'extension de 20 places de l'ESAT géré par l'association « Les Papillons Blancs » est autorisée. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 55 places dans les ateliers construits sur le site de Cléon avec une mise en activité au 1<sup>er</sup> novembre 2007.

**Article 2 :**

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 3 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Cléon et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **07-0813-Autorisation d'extension de 10 places de l'ESAT 'Les Ateliers Normands' à Mesnil Esnard (géré par l'ADAPT), portant la capacité à 100 places**

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE SEINE-MARITIME  
Tel : 02.32.18.32.18  
Fax : 02.32.18.32.32

Service des établissements et services médico-sociaux  
Affaire suivie par : Claude GIRARD  
Tel : 02.32.18.32.67  
Fax : 02.32.18.32.32  
Mail : claude.girard@sante.gouv.fr

Rouen, le 18 octobre 2007

C:\Documents and Settings\TREHOUR Véronique\Bureau\Recueil-5581.doc

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Autorisation d'extension de 10 places de l'ESAT « Les Ateliers Normands » à Mesnil Esnard géré par l'ADAPT portant la capacité à 100 places

**VU :**

La loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 ;

La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

La loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et ses décrets d'application ;

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 28 ;

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

L'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifiant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

La note CNSA du 15 février 2007 sur la fixation des enveloppes départementales limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Le Budget d'Orientation et de Programme validé par la DGAS le 20 mars 2007 et notamment le n°157 « handicap et dépendance » ;

**CONSIDERANT :**

La demande présentée par l'ADAPT en vue d'une extension de 15 places de l'ESAT « Les Ateliers Normands » à Mesnil Esnard ;

Les listes d'attente de placements en ESAT ;

Le taux d'équipement en places d'ESAT demeurant inférieur à la moyenne nationale ;

Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à cette opération, disponibles au titre de l'année 2007 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

ARRETE

**Article 1 :**

L'extension de 10 places de l'ESAT « Les Ateliers Normands » à Mesnil Esnard géré par l'ADAPT est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007. La capacité de l'établissement est ainsi portée à 100 places.

**Article 2 :**

L'extension devra faire l'objet d'une visite de conformité relative aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 3 :**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et des solidarités

Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Mesnil Esnard et à la Préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans ce département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL